

RÈGLEMENT (CE) N° 213/97 DE LA COMMISSION

du 4 février 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	43,9
	212	114,3
	624	251,4
	999	136,5
0709 10 10	220	167,0
	999	167,0
0709 90 73	052	124,0
	204	128,5
	628	133,2
	999	128,6
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	43,2
	204	36,5
	212	36,9
	220	32,8
	448	26,8
	600	57,5
	624	54,1
	999	41,1
805 20 11	204	75,7
	999	75,7
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	37,6
	204	105,1
	464	128,7
	600	86,5
	624	80,6
	662	56,8
	999	82,5
	999	82,5
0805 30 20	052	71,3
	528	70,8
	600	73,2
	999	71,8
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	63,2
	060	57,1
	064	21,7
	068	36,2
	400	89,8
	404	110,2
	720	42,6
	728	104,6
	999	65,7
	999	65,7
	999	65,7
0808 20 31	052	136,0
	064	51,7
	400	105,0
	512	97,8
	624	74,5
	999	93,0

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».